

### **Les décisions de prolongation d'activité doivent couvrir la totalité de la période de prolongation légalement autorisée**

**Ainsi, les prolongations d'activité découpées ne seront plus prises en compte pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.**

**Par jugement en date du 9 juillet 2021**, le tribunal administratif de Lille est venu préciser, s'agissant de la régularité des décisions de prolongation d'activité, que :

- D'une part, la demande de prolongation ne peut être présentée que lorsque l'agent atteint la limite d'âge statutaire,
- D'autre part, la décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge.

En application de cette jurisprudence, **les décisions de renouvellement de prolongation d'activité ne seront plus prises en compte dans les droits à pension, pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.**

**Pour rappel, la prolongation d'activité pour carrière incomplète est accordée sur demande au fonctionnaire après :**

- La limite d'âge qui lui est applicable,
- Que l'agent ait éventuellement bénéficié des reculs de limite d'âge à titre personnel.

Les conditions pour bénéficier de la prolongation **pour carrière incomplète** sont les suivantes :

- La demande doit être faite avant la limite d'âge,
- La demande doit être conciliable avec l'intérêt du service,
- Le fonctionnaire doit être apte physiquement,
- Le total de trimestres et bonifications liquidables doit être inférieur au nombre de trimestres exigés pour obtenir le pourcentage maximum de pension qui est de 75%.

**La prolongation ne peut excéder dix trimestres.**

Elle peut en revanche être plus courte.

**En effet, dès que le fonctionnaire atteint le nombre de trimestres (trimestres de services + bonifications) permettant d'obtenir le pourcentage maximal de pension (75%), la prolongation d'activité doit cesser et la radiation des cadres doit être prononcée.**

**Les services effectués au-delà de cette limite ne sont pas valables pour la retraite.**

